

CONCOURS DE TECHNICIEN D'ART : MODIFICATIONS DE L'ARRÊTÉ D'ORGANISATION DES ÉPREUVES

1 – Précisions concernant la décomposition de la durée de l'épreuve d'histoire de l'art et de la durée de l'épreuve de techniques du métier

2 – Modifications concernant l'article sur la composition du jury

1 – PRÉCISIONS CONCERNANT LA DÉCOMPOSITION DE LA DURÉE DE L'ÉPREUVE D'HISTOIRE DE L'ART ET DE CELLE DE L'ÉPREUVE DE TECHNIQUES DU MÉTIER

Arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys <i>Article 4 sur la phase d'admissibilité (existant)</i>	Proposition de modifications	Observations
La phase d'admissibilité comprend les épreuves ci-après : 1° Une épreuve orale qui se divise en deux parties : - une interrogation sur un programme d'histoire de l'art, lié au métier, dont le coefficient est fixé à 1 (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes) ;	<i>1° Une épreuve orale qui se divise en deux parties : - une interrogation sur un programme d'histoire de l'art, lié au métier, dont le coefficient est fixé à 1 (préparation : vingt minutes ; exposé du candidat sur le sujet : 10 minutes au maximum ; questions, échanges avec le jury : 10 minutes minimum) (durée totale de l'épreuve : 20 minutes)</i>	Ce découpage a été proposé aux membres de jury depuis les concours organisés en 2014 et a été accepté par les jurys. Ce découpage du temps d'oral est précisé dans les convocations pour les candidats.
- une interrogation sur les techniques du métier, dont le coefficient est fixé à 2 (préparation : vingt minutes ; durée : vingt minutes) ;	<i>- une interrogation sur les techniques du métier, dont le coefficient est fixé à 2 (préparation : vingt minutes ; exposé du candidat sur le sujet : 10 minutes au maximum ; questions, échanges avec le jury : 10 minutes minimum) (durée totale de l'épreuve : 20 minutes) ;</i>	
2° Une épreuve écrite relative aux techniques du métier ou de la spécialité. Cette épreuve de contrôle des connaissances consiste, à partir d'un dossier technique, en l'élaboration d'une note sur un sujet se rapportant au métier ou à la spécialité, qui servira de support à l'épreuve pratique (analyse, établissement d'un programme de travail, organisation) (durée : deux heures ; coefficient 2).	Sans changement	/

2 – MODIFICATIONS CONCERNANT L'ARTICLE SUR LA COMPOSITION DU JURY

<p>Arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys</p> <p><i>Article 7 sur la composition du jury (existant)</i></p>	<p>Proposition de modifications</p>	<p>Observations</p>
<p>La composition du jury est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication.</p>	<p><i>Le jury est nommé par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication.</i></p>	<p>Modification sur la terminologie : la composition est précisée dans cet arrêté. Aussi, ce sera la nomination des membres du jury qui nécessitera un nouvel arrêté ministériel et non sa composition.</p>
<p>Le président est choisi parmi des fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A.</p>	<p>Sans changement</p>	<p>/</p>
<p>Les autres membres sont choisis parmi des fonctionnaires appartenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit au corps des chefs de travaux d'art et relevant d'un domaine d'activité correspondant au métier ou à la spécialité concernés ; - soit au corps des technicien(ne)s d'art relevant du métier ou de la spécialité concernés. 	<p>Sans changement</p>	<p>/</p>
	<p><i>Peuvent également être nommés membres du jury des fonctionnaires de catégorie A ou B d'une administration autre que celle du ministère de la culture et de la communication, ayant des compétences spécifiques dans le métier et/ou la spécificité concernés.</i></p>	<p>Cela permet d'élargir le spectre de recrutement des membres du jury (exemple : FPE dont les enseignants de l'Éducation nationale, FPT, ...) même si la priorité est donnée aux fonctionnaires du ministère.</p>
<p>L'arrêté nommant les membres du jury désigne le membre, parmi ces derniers, qui remplace le président au cas où celui-ci se trouverait dans l'impossibilité d'assurer sa fonction.</p>	<p>Sans changement</p>	<p>/</p>
<p>En cas de partage des voix, le président du jury a voix prépondérante.</p>	<p>Sans changement</p>	<p>/</p>

<p>Arrêté du 26 février 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et les programmes des épreuves des concours de recrutement dans le corps des technicien(ne)s d'art ainsi que la composition des jurys</p> <p><i>Article 7 sur la composition du jury (existant)</i></p>	<p>Proposition de modifications</p>	<p>Observations</p>
	<p><i>Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs.</i></p>	<p>Cela permet d'avoir un fondement juridique si le nombre de candidats inscrits est trop important et nécessite de scinder le jury en « sous-jurys » (terme juridique exact : groupe d'examineurs).</p>
<p>Il peut être également fait appel à des enseignants.</p>	<p><i>Des examinateurs qualifiés, désignés par arrêté du ministre chargé de la culture et de la communication, peuvent être adjoints au jury pour assurer l'élaboration et/ou la correction des épreuves d'admissibilité et/ou d'admission. Ils n'ont pas voix délibérative.</i></p>	<p>Cela permet d'avoir un fondement juridique moins restrictif que la disposition existante et de clarifier leur rôle (pas de voix délibérative) (exemple : professeur de dessin pour la spécialité artiste licier).</p>